



Conseil économique et social

Distr. générale
2 mars 2011
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dixième session

New York, 16-27 mai 2011

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Suite donnée aux recommandations de l'Instance
permanente : développement économique et social**

Rapport de la réunion d'experts internationaux sur les indicateurs, mécanismes et données pour l'évaluation de la réalisation des droits des peuples autochtones

**Présenté par l'Organisation internationale du Travail,
le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits
de l'homme et le Secrétariat de l'Instance permanente
sur les questions autochtones**

Résumé

À sa huitième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé que le Groupe d'appui interinstitutions sur les questions relatives aux peuples autochtones réunisse un séminaire international d'experts appelés à réfléchir à des indicateurs de bien-être des peuples autochtones. Pour donner suite à cette recommandation, l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones ont organisé, à Genève, les 20 et 21 septembre 2010, un séminaire international d'experts appelés à réfléchir à des indicateurs qui pourraient être utilisés pour suivre la situation des peuples autochtones et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le présent rapport donne un aperçu des questions abordées et reprend les principales conclusions et recommandations adoptées à cette occasion. Le rapport intégral de la réunion est disponible à l'adresse suivante : www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/session_tenth.html.

* E/C.19/2011/1.



I. Introduction

1. Depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en 2007, les gouvernements, les peuples autochtones et les Nations Unies font désormais porter leurs efforts sur la réalisation des droits des peuples autochtones et la recherche de retombées positives sur les conditions de vie de ces peuples. L'un des principaux défis à cet égard concerne l'évaluation des progrès réalisés, qui a pour but de déterminer les lacunes à combler, les besoins à satisfaire et les obstacles à surmonter, et d'éclairer les politiques et les interventions. Les éléments à prendre en compte dans l'élaboration d'un cadre à cet effet sont les suivants :

a) Les principes fondamentaux sur lesquels repose ce cadre, notamment la compatibilité de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) La définition d'indicateurs adaptés;

c) La disponibilité, la production et la ventilation des données;

d) L'existence et la mise en place de mécanismes susceptibles de pérenniser ce cadre.

2. À sa huitième session en 2009, l'Instance permanente a recommandé au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones de réunir un séminaire international d'experts appelés à réfléchir à des indicateurs de bien-être des peuples autochtones qui pourraient être utilisés pour suivre la situation des peuples autochtones et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir E/2009/43, par. 33).

3. Pour donner suite à cette recommandation, l'OIT, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Secrétariat de l'Instance permanente ont coorganisé une réunion d'experts internationaux au siège de l'OIT à Genève, qui s'est tenue les 20 et 21 septembre 2010.

4. L'objectif de cette réunion était de faire le point des initiatives visant à fixer des indicateurs et produire des données sur la situation des peuples autochtones, ainsi que d'évoquer les principales caractéristiques d'un éventuel cadre d'évaluation intégrée destiné à aider les acteurs concernés aux niveaux local, national et international à évaluer les progrès faits dans la mise en œuvre de la Déclaration. Le séminaire a rassemblé 48 personnes au total, dont :

a) Des membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, y compris du personnel sur le terrain et des spécialistes des données, des statistiques et du suivi des droits de l'homme;

b) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, des membres de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones;

c) Des membres des organes conventionnels des Nations Unies;

d) Des spécialistes du suivi des droits et du bien-être des peuples autochtones représentant des institutions ou des gouvernements ou venus à titre personnel;

e) Des membres de réseaux autochtones régionaux.

5. À l'issue de la réunion, les participants se sont accordés sur une courte déclaration présentant leurs conclusions et recommandations. Leur rapport est disponible dans son intégralité sur la page Web de la dixième session de l'Instance permanente¹. La rapporteuse de la réunion était Brigitte Feiring.

II. Conclusions et recommandations

6. Les participants à la réunion ont été informés des nombreuses initiatives utiles prises par les peuples autochtones, les gouvernements et les organismes des Nations Unies au sujet des indicateurs et des données à réunir pour évaluer la réalisation des droits des peuples autochtones. Plus généralement, ils ont échangé des données d'expérience en matière de suivi des droits de l'homme et des travailleurs afin de susciter des actions axées sur les droits des peuples autochtones. Ils ont apprécié l'importance de ces expériences qu'ils ont analysées afin de tirer des enseignements susceptibles d'éclairer l'action future. Leurs principales conclusions ont été les suivantes.

A. Principes généraux

7. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT (ratifiée par 22 pays) sont compatibles et complémentaires et offrent un cadre normatif commun en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, de même que d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

8. Il n'existe pas de mécanisme institutionnel unique de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais de nombreux mécanismes et dispositifs mis en place par les États, les peuples autochtones et les Nations Unies aident à recueillir des informations quantitatives et qualitatives sur son application progressive.

9. Si l'on veut renforcer la coordination, la complémentarité et les synergies au niveau de la mise en œuvre, il faut définir un cadre d'évaluation commun qui ne se substituerait pas aux nombreuses initiatives existantes, mais les renforcerait en définissant les contours d'une approche globale et cohérente, doublée d'indicateurs représentatifs, de sources de données et de liens avec les mécanismes institutionnels pertinents.

10. Ce cadre devrait refléter l'ensemble des droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT, ainsi que l'approche axée sur la notion de déficit adoptée dans de nombreux pays pour expliquer les écarts sociaux, politiques et économiques entre les groupes autochtones et non autochtones de la société.

¹ Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/index.html>.

11. Il devrait être élaboré en partenariat avec les peuples autochtones, afin que leurs points de vue soient pris en compte et que leur pleine participation à la mise en service et à l'utilisation du cadre soit assurée, notamment par le biais d'évaluations communautaires.

12. Il devrait être conçu de façon à être opérationnel dans différentes contextes régionaux et nationaux, compte tenu des faibles capacités de nombreuses institutions, de la nécessité de transposer à plus grande échelle les expériences prometteuses et des incidences financières des approches suggérées.

13. Une telle démarche fait appel à toutes sortes d'acteurs et d'institutions dotés de plus souvent de capacités limitées et peu au fait des droits des peuples autochtones ou des aspects techniques des indicateurs, des statistiques et des données à réunir à ce sujet. Un effort considérable de renforcement des capacités doit donc être fait pour que toutes les parties puissent apporter leur contribution, notamment les peuples autochtones, les institutions gouvernementales de production de données et de statistiques, ainsi que les Nations Unies et les organismes donateurs.

B. Indicateurs

14. Au plan conceptuel, le cadre devrait s'inspirer de la méthodologie utilisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour définir les indicateurs structurels d'une part, et les indicateurs relatifs aux processus et aux résultats d'autre part, ce qui permettra d'évaluer : a) les engagements internationaux, la législation nationale, les institutions et règlements administratifs; b) les initiatives prises pour concrétiser les droits reconnus par l'intermédiaire des mécanismes institutionnels, allocations budgétaires, projets et programmes, et c) les effets concrets de ces initiatives, par exemple en termes d'espérance de vie, de santé et de bien-être.

15. Le cadre devrait s'accompagner d'une liste d'indicateurs représentatifs, notamment en termes d'âge et de sexe, qui soient suffisamment souples pour pouvoir être adaptés aux contextes régionaux, nationaux et locaux ainsi qu'à la diversité des peuples autochtones, notamment à l'intérieur des communautés autochtones elles-mêmes. Outre ces indicateurs portant sur les aspects collectifs des droits des peuples autochtones, le cadre devrait, dans la mesure du possible, en comprendre d'autres qui pourraient provenir de sources de données communes mais seraient désagregés en fonction de la situation propre à chaque peuple autochtone.

C. Collecte de données

16. Avec un cadre commun, toutes les parties pourraient fournir progressivement des données en vue d'une évaluation d'ensemble de la réalisation des droits des peuples autochtones. On pourrait ainsi rapprocher les données qualitatives et quantitatives, les données issues des recensements, enquêtes et archives administratives ainsi que des études de cas, et les informations rassemblées par les communautés elles-mêmes.

17. Parallèlement à la collecte de données désagrégées et de données relatives à des indicateurs spécifiques liés aux peuples autochtones, il serait bon d'étudier les données existantes pour déterminer si elles pourraient être utilisées d'une façon différente pour mesurer la réalisation des droits des peuples autochtones.

D. Mécanismes

18. Le cadre devrait mettre en évidence les passerelles vers le cadre plus général des droits de l'homme et les liens avec les mécanismes existants de contrôle institutionnalisé (organes conventionnels des Nations Unies, mécanismes spécialisés des Nations Unies ou de contrôle de l'OIT, et autres instruments/dispositifs internationaux intéressant les peuples autochtones). La contribution de ces mécanismes au suivi des droits des peuples autochtones est absolument essentielle, étant donné qu'elle prend la forme d'évaluations qualitatives et de recommandations ayant des implications directes pour les États.

19. En ce qui concerne les statistiques démographiques et socioéconomiques désagrégées, il faudra faire appel aux offices nationaux de statistique et au concours de la Division de statistique, en particulier dans les régions où jusqu'à présent on ne recueillait pas de données en fonction d'identifiants propres aux peuples autochtones lors des campagnes nationales.

20. Il faut encourager les peuples autochtones à évaluer eux-mêmes la réalisation de leurs droits aux niveaux local, national, régional et international, et leur donner les moyens de ce faire, ce qui les aiderait à prendre des décisions éclairées et à fournir des données de qualité dans le cadre des mécanismes qu'ils utilisent déjà, à savoir les organes conventionnels des Nations Unies, les mécanismes de contrôle de l'OIT et des mécanismes spécialisés, comme le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que les stratégies de réduction de la pauvreté, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les bilans communs de pays/plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et autres politiques et stratégies nationales.

21. L'OIT, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le secrétariat de l'Instance permanente, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, sont invités à poursuivre l'action entreprise pour mettre au point un cadre intégré d'évaluation des droits des peuples autochtones, compte tenu des principales conclusions de la réunion d'experts; et les gouvernements et les donateurs sont encouragés à financer la poursuite des travaux techniques et le renforcement des capacités des organismes internationaux et nationaux et des peuples autochtones indispensables à la conception et la mise en œuvre d'un cadre adapté et cohérent.

22. Enfin, l'OIT, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones sont invités à présenter le rapport de la réunion d'experts techniques et à faire le point sur les progrès accomplis dans la conception d'un cadre d'évaluation intégré à la dixième session de l'Instance permanente en 2011.